Extrait des minutes du Greffe de la Cour d'Appel de Nîmes

COUR D'APPEL DE NÎMES CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 20 NOVEMBRE 2012

ARRÊT Nº 1940

R.G: 10/04073

RT/CM

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'AVIGNON 05 mai 2010

Section: Commerce

DUPRE

C/

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF) APPELANT:

Monsieur Alain DUPRE 461 Route de Saint Rémy 13150 TARASCON

représenté par la SCP MAIRIN, avocats au barreau de TARASCON, plaidant par Maître Philippe MAIRIN, avocat au même barreau

INTIMÉE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF) prise en la personne de son représentant légal en exercice 34 rue du Commandant René Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

représentée par Maître Yves JOLIN, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE substitué par Maître Marie-Anne COLLING, avocat au même barreau

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS:

Monsieur Régis TOURNIER, Président, a entendu les plaidoiries en application de l'article 945-1 du code de Procédure Civile, sans opposition des parties.

Il en a rendu compte à la Cour lors de son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Régis TOURNIER, Président Monsieur Christian LERNOULD, Conseiller Monsieur Philippe SOUBEYRAN, Conseiller

GREFFIER:

Madame Catherine ANGLADE, Adjoint Administratif exerçant les fonctions de Greffier, lors des débats et Madame Martine HAON, Greffier, lors du prononcé de la décision

DÉBATS:

à l'audience publique du 01 Juin 2012, où l'affaire a été mise en délibéré au 04 Septembre 2012, prorogé au 20 Novembre 2012

ARRÊT:

Arrêt contradictoire, rendu en dernier ressort, prononcé et signé par Monsieur Régis TOURNIER, Président, publiquement, le 20 Novembre 2012,

FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La Société Nationale des Chemins de fer Français invoquait à l'encontre de Monsieur Alain DUPRE, agent du cadre permanent une faute du 20 décembre 2007, ayant consisté, alors qu'il avait la qualité de chef de secteur mouvement à la garde d'Avignon, en:

- une réception d'un train sur une voie occupée puis effectué un mouvement de contre voie, pour positionner le train sur une voie libre, et ce sans respecter les consignes de sécurité,
- ayant tenté de dissimuler les faits en prétendant avoir sollicité l'agent de circulation de Cavaillon pour s'assurer que la voie 2 était effectivement libre.

Le 20 mai 2008, le directeur de région de la SNCF lui notifiait une mesure de rétrogradation, en sorte que Monsieur DUPRE passait de la qualification D niveau 1 position de rémunération 13 pour le poste d'agent circulation, à la qualification C niveau 2 position de rémunération 12 pour un poste d'aiguilleur.

Contestant cette mesure Monsieur DUPRE saisissait le Conseil de prud'hommes d'Avignon, après renvoi du Conseil de prud'hommes d'Arles, et par jugement du 5 mai 2010 il était débouté de ses demandes tendant à obtenir :

- l'annulation de la sanction disciplinaire,
- la réintégration dans son poste d'agent de circulation,
- le rappel des salaires correspondants,
- la réparation de son préjudice moral,
- la somme de 3.000 euros en réparation de la discrimination syndicale,
- la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur DUPRE a régulièrement relevé appel de cette décision et soutient que:

- le dirigeant de la SNCF qui a prononcé la mesure de mise à pied n'avait pas qualité pour la prononcer, car seul le directeur de région pouvait le prononcer en application de l'article 2 du chapitre 9 du statut,
- il a été mis à pied de ses fonctions antérieures, et la longueur de 5 mois de cette mesure est telle qu'elle permet de considérer qu'il s'agit d'une sanction disciplinaire et non d'une mesure conservatoire, ce mot ne figurant pas d'ailleurs dans la lettre l'en informant,

- cette mise à pied ne devait durer, selon le statut, que le temps nécessaire pour vérifier que l'agent disposait toujours des aptitudes requises pour la tenue de son poste, or le dernier examen a été effectué le 24 janvier 2008 et a duré jusqu'au 27 mai 2008 date de la rétrogradation,
- cette mesure était donc une première sanction disciplinaire imposant préalablement le respect de la procédure statutaire,
- de plus il s'agit d'un déclassement qui devait recueillir préalablement son consentement car modifiant le contrat de travail, et, de plus, comme il était salarié protégé l'employeur ne pouvait modifier ses conditions de travail sans son consentement,
- enfin une rétrogradation ne pouvait succéder à cette mise pied en application du principe non bis in idem.

Il sollicite donc:

- l'annulation de la sanction disciplinaire du 20 mai 2008 portant une rétrogradation,
- sa réintégration dans son poste d'agent de circulation avec effet rétroactif sous astreinte de 500 euros par jour de retard,
- 2.761,35 euros correspondant au salaire perdu du mois de juin au mois d'octobre 2008,
- 5.000 euros en réparation de son préjudice moral,
- 3.000 euros en réparation de la discrimination liée à sa fonction syndicale,
- 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société SNCF demande la confirmation du jugement déféré et le paiement de la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la mise à pied alléguée

Attendu que seuls sont établies les faits et diligences suivants :

- à la suite des faits du 20 décembre 2007 une demande d'explications était remise à Monsieur DUPRE le même jour à laquelle il répondait également le même jour,
- une seconde demande d'explications lui était transmise le 21 décembre 2007 sur les conditions dans lesquelles s'était déroulé "ce mouvement de contre voie, l'ordre de service, information reçue de Cavaillon, au condition de la reprise de la voie,"

- le 28 décembre 2007 Monsieur DUPRE était convoqué à un entretien psychologique fixé au 24 janvier 2008, et il était examiné dans le cadre d'une visite médicale,
- le 8 janvier 2007 le chef hiérarchique de Monsieur DUPRE notait dans ses propositions de sanctions relatives à la demande d'explications écrites « en plus des infractions réglementaires graves, il apparaît évident qu'une tentative de cacher ces événements sécurité était envisagée»,
- Le 18 janvier 2008 il recevait un avis l'informant qu'il serait convoqué ultérieurement à un entretien,
- Le 23 janvier 2008 il était convoqué à un entretien préalable pour le 25 février suivant après lequel son responsable proposait le 18 mars 2008 une rétrogradation à la qualification inférieure,
- Le 18 mars 2008 il était avisé par l'employeur qu'il serait traduit devant le conseil de discipline,
- Le 21 mars 2008 il était convoqué devant le conseil de discipline siégeant le 30 avril suivant, et informé qu'il pouvait prendre connaissance du dossier à compter du 22 avril,
- Le 20 mai 2008, la SNCF par l'intermédiaire de son directeur de région, notifiait à l'agent une mesure de rétrogradation, qui la signait le 27 mai ;

Attendu que si l'appelant prétend que l'employeur a pris une mesure de mise à pied aucun élément ne vient corroborer l'existence d'une telle décision ; qu'en effet Monsieur DUPRE n'a pas subi une interdiction temporaire de se présenter au travail, et, de plus, n'a jamais invoqué une irrégularité alors qu'il était parfaitement informé des règles applicables et bénéficiait du concours de certains agents de l'entreprise ;

Attendu qu'en outre la société invoque l'article 4 du chapitre 9, au titre des garanties statutaires pour la discipline et les sanctions, selon lequel ne constitue pas une sanction l'affectation provisoire à d'autres fonctions, décidée par le chef d'établissement, en vue de vérifier si l'agent possède toujours bien les aptitudes nécessaires à la tenue de son poste, notamment lorsqu'il s'agit de fonctions touchant à la sécurité en application de l'article 2.5.1 prévoyant que le dirigeant de proximité peut être amené à suspendre immédiatement l'exercice des fonctions de sécurité suite au constat d'un comportement inadapté ou d'une défaillance de l'agent habilité;

Attendu qu'il apparaît donc que la société a décidé de mettre en œuvre simultanément une procédure disciplinaire et une affectation provisoire lesquelles obéissant à deux régimes différents ; qu'aucun texte n'interdisait à l'employeur de procéder ainsi la fonction exercée par Monsieur DUPRE touchant aussi à la sécurité des personnes et des biens ;

Attendu que cette affectation provisoire s'est poursuivie durant toute la durée de l'instance disciplinaire, et Monsieur DUPRE considère maintenant qu'il possédait toujours les aptitudes nécessaires à la tenue de son poste et qu'à compter de l'examen psychologique il devait retrouver toutes ses taches;

Attendu, cependant, que:

- d'abord il n'incombait pas à Monsieur DUPRE de définir seul s'il était apte ou non à reprendre ses anciennes fonctions, ce qu'il n'a d'ailleurs jamais sollicité pendant l'instance disciplinaire,
- ensuite les capacités de Monsieur DUPRE ne se limitaient pas à son aptitude physique à l'emploi ou à son équilibre personnel mais aussi à celles de discernement et de son souci de développer une constante vigilance ;

Attendu que, de plus, la commission disciplinaire saisie devait apprécier la réalité des fautes et déterminer la sanction ; que, dans cette dernière recherche de la proportionnalité de la sanction, la commission et l'autorité disciplinaires, devaient s'assurer que Monsieur DUPRE disposait des capacités professionnelles exigées par les modalités et les propres contraintes de fonctionnement de l'entreprise ; que dès lors l'indispensable plénitude de ces deux organes ne pouvaient être limitée par une précipitation d'une décision à cet égard d'autant que le chef d'établissement avait demandé après l'entretien du 25 février 2008 une rétrogradation ;

Attendu que cette affectation provisoire n'était pas une mise à pied, ni une mesure de retrait de fonctions, ni un changement de fonctions ni une rétrogradation avant le prononcé de la sanction; que cette argumentation n'est pas fondée;

Sur l'étendue de la saisine des instances disciplinaires

Attendu que dans les explications fournies par Monsieur DUPRE le 2 janvier 2008 à la seconde demande d'explications celui-ci a affirmé qu'il avait appelé Cavaillon pour savoir s'il y avait quelque chose voie 2; que le chef hiérarchique de Monsieur DUPRE écrivait dans sa proposition de sanctions le 8 janvier 2007 : "En plus des infractions réglementaires graves, il apparaît évident qu'une tentative de cacher ces événements sécurité était envisagé après fausse déclaration";

Attendu que ces faits ont été portés à la connaissance de Monsieur DUPRE depuis l'origine; que contrairement à ce qu'il affirme maintenant le dossier n'a jamais été incomplet et la procédure est régulière à ce titre;

Sur la rétrogradation

Attendu que Monsieur DUPRE soutient qu'une rétrogradation ne pouvait pas lui être imposée;

Attendu que si la société expose que la protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun ne s'applique qu'en cas de rupture du contrat de travail, et non dans le cadre d'une sanction disciplinaire, il n'en demeure pas moins que, en application des articles 1184 du Code civil et L. 1231-1, L. 2411-5 et L. 2421-3 du Code du travail, aucune modification de son contrat de travail, ou changement de ses conditions de travail, ne peut être imposé à un salarié protégé, et l'acceptation par celui-ci d'une modification du contrat de travail ou d'un changement de ses conditions de travail ne peut résulter ni de l'absence de protestation de ce salarié ni de la poursuite par l'intéressé de son travail;

Attendu que dès lors, en l'absence d'acceptation expresse de Monsieur DUPRE, la sanction du 13 mai 2008 doit être purement et simplement annulée ; qu'il sera alloué la somme de 3.000 euros en réparation de son préjudice ; qu'en revanche s'agissant d'une faute reconnue par Monsieur DUPRE dans ses premières explications du 20 décembre 2007, la procédure disciplinaire résulte de faits objectivement et matériellement vérifiables étrangers à toute discrimination;

Attendu qu'il parait équitable que la société SNCF participe à concurrence de 1.200 euros aux frais exposés par Monsieur DUPRE et non compris dans les dépens en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'article 696 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Infirme le jugement déféré,

Statuant à nouveau,

Prononce l'annulation de la sanction de rétrogradation du 20 mai 2008,

Ordonne la réintégration de Monsieur DUPRE dans ses dernières fonctions,

Dit n'y avoir lieu à astreinte,

Condamne la société SNCF à payer à Monsieur DUPRE les sommes de :

- -3.000 euros en réparation de son préjudice,
- -2.761,35 euros correspondant au salaire perdu du mois de juin au mois d'octobre 2008
- -1.200 euros pour ses frais en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Rejette les autres demandes,

Condamne la société SNCF aux dépens de première instance et d'appel.

Arrêt signé par Monsieur Régis TOURNIER, Président, et par Madame Martine HAON, Greffier.

LE GREFFIER

Pour expédition certifiée conforme P/Le Greffier en Chef LE ARASIDENT